

REPERTOIRE N°071/GCC

DU 22 AOUT 2018

**DÉCISION N°071/CC DU 22 AOUT 2018 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ORDONNANCE
FIXANT L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA
COMPETENCE ET LE FONCTIONNEMENT DES
JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 août 2018, sous le n°083/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif;

2 - Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance n'est contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier /-

